

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les agents d'agriculture européens sont habilités à constater les conditions de fonctionnement des usines d'égrenage de coton installées dans le territoire et l'état des machines dans lesdites usines.

Ils formulent leurs conclusions relativement aux répercussions que peuvent avoir les conditions de fonctionnement de ces usines et l'état des machines qui y sont en usage sur la qualité du coton destiné à l'exportation.

**ART. 2.** — En cas de contestation par le propriétaire de l'usine des conclusions formulées par les agents d'agriculture, les conditions de fonctionnement de l'usine et l'état des machines font l'objet d'une contre-expertise à laquelle il est procédé par une commission composée de :

Le commandant de cercle dans lequel est situé l'établissement intéressé	} <i>Président</i>
L'inspecteur de l'agriculture,	
Un fonctionnaire technique du service des transports,	} <i>Membres</i>
Un représentant de l'établissement intéressé,	
Un agent européen du service de contrôle du conditionnement des produits agricoles.	

Les conclusions de cette commission sont soumises au Commissaire de la République (affaires économiques — inspection de l'agriculture).

**ART. 3.** — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, notamment l'arrêté n° 121 du 9 mars 1935 et l'arrêté n° 115 du 15 février 1939 susvisés, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mars 1940.

L. MONTAGNÉ.

**Exportations de cacao**

**ARRETE N° 162 complétant l'arrêté n° 34 du 20 janvier 1940 instituant un régime de licences pour les exportations de cacao sur la France et sur l'étranger.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 5 décembre 1939 réglementant l'exportation des produits coloniaux;

Vu la convention en date du 9 décembre 1930 intervenue entre le syndicat général des importateurs de cacao coloniaux et le groupement d'importation et de répartition des cacao concernnant l'achat des cacao de Côte d'Ivoire, du Togo et du Cameroun pendant la campagne 1939-1940;

Vu l'arrêté n° 34 du 20 janvier 1940 instituant un régime de licences pour les exportations de cacao sur la France et sur l'étranger;

Vu les dépêches ministérielles n°s 13.316 et 13.946 des 20 et 30 décembre 1939 et n° 3.710 du 7 mars 1940;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est complété comme suit l'article 3 de l'arrêté n° 34 du 20 janvier 1934 susvisé :  
« Les licences ne peuvent être délivrées qu'aux commerçants ayant acheté au syndicat général des impor-

« tateurs de cacao coloniaux et qui auront effectivement exporté des cacao et payé patente au cours des deux dernières années ».

Le reste sans changement.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 mars 1940.

L. MONTAGNÉ.

**Chambre de commerce**

**ARRETE N° 165 fixant la date des élections pour le renouvellement en 1940 de la chambre de commerce du Togo.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 307 du 1<sup>er</sup> juin 1938 portant réorganisation de la chambre de commerce du Togo;

Vu l'arrêté n° 63 du 5 février 1940 modifiant pour l'année 1940 la date des élections pour le renouvellement du bureau de la chambre de commerce;

Vu l'arrêté n° 87 du 21 février 1940 arrêtant et approuvant la liste définitive des électeurs à la chambre de commerce du Togo pour le renouvellement du bureau en 1940;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les élections en vue du renouvellement de la chambre de commerce sont fixées au 7 avril 1940.

Elles auront lieu à Lomé, à la maison commune, sous la présidence du commandant de cercle de Lomé assisté des deux plus jeunes et des deux plus âgés des électeurs présents dans la salle à l'ouverture du scrutin.

Le scrutin sera ouvert de 10 heures à 12 heures.

**ART. 2.** — Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté n° 307 du 1<sup>er</sup> juin 1938, les électeurs absents de Lomé ou non domiciliés dans cette ville pourront adresser au président du bureau leur bulletin de vote placé sous double enveloppe dont la première sera revêtue de leur signature et dont la seconde ne devra porter aucun signe extérieur, faute de quoi l'enveloppe et le bulletin qu'elle contient ne seront pas admis.

Ces enveloppes devront parvenir au président avant la fermeture du scrutin.

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mars 1940.

L. MONTAGNÉ.

**Wharf de Lomé**

**ARRETE N° 168 fixant la dénomination du wharf de Lomé.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;